

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

6^{ème} bureau

Affaire suivie par Mme MOREL

Réf. : Tél. 35.03.53.98

MM/CBE
Rappeler impérativement les références ci-dessus

DOSSIER N° 9300846

COMPAGNIE DES HUILES USAGÉES
(COHU)

LILLEBONNE

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

ROUEN, le

20-12-93.

ARRÊTÉ

LE PRÉFET,
DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

*_*_*

VU :

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des lois des 16 décembre 1964 (titre 1^{er}) et 19 juillet 1976 précitées,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la Compagnie des Huiles Usagées (COHU) dans son usine de LILLEBONNE et notamment l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1991 autorisant l'exploitation d'une unité d'évapo-incinération d'huiles solubles synthétiques,

La correspondance en date du 17 juin 1993 de la Compagnie des Huiles Usagées relative à une modification de l'implantation de l'unité d'évapo-incinération d'huiles solubles synthétiques,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 1993,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 9 novembre 1993,

Les notifications faites à l'exploitant les 26 octobre 1993 et **29 NOV. 1993**

CONSIDÉRANT :

Que la translation de l'unité d'évapo-incinération d'huiles solubles synthétiques de 40 mètres environ par rapport à la localisation initiale ne modifie ni le fonctionnement de cette unité ni son impact sur l'environnement,

Qu'en conséquence, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La Compagnie des Huiles Usagée, dont le siège social est 10, Avenue Ampère à MONTIGNY LE BRETONNEUX (78) est tenue de respecter les prescriptions d'exploitation ci-annexées pour l'exploitation de l'unité d'évapo-incinération d'huiles solubles synthétiques et de fluides aqueux contenant des solvants ou des hydrocarbures dans son établissement situé à LILLEBONNE – Zone Industrielle de Port Jérôme.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans le délai d'un mois et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

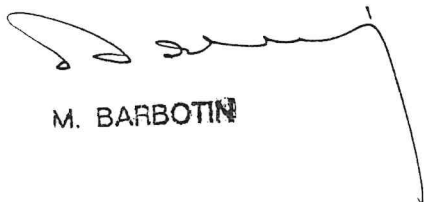
ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 20 DEC. 1993
LE PRÉFET,

Pour ampliation
Le chef de service



M. BARBOTIN

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.

Bruno RAIFAUD

COMPAGNIE DES HUILES USAGEES

à

Lillebonne

PRESCRIPTIONS ANNEXEES

A L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 20 DEC. 1993

LA COMPAGNIE DES HUILES USAGEES, dont le siège social est 10, Avenue Ampère à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-après pour l'exploitation de l'unité d'Evapo-incinération d'huiles solubles synthétiques et de fluides aqueux contenant des solvants ou des hydrocarbures dans son établissement de Lillebonne - Zone Industrielle de Port-Jérôme.

I - CONFORMITE AU DOSSIER

L'unité d'Evapo-incinération est implantée conformément au plan n°83P02/0.002 déposé en Préfecture le 17 juin 1993.

Elle est installée et exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 Octobre 1991 dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

II - SECURITE

Protection incendie

Les bureaux et ateliers sont protégés par un mur coupe-feu de degré 3 heures assurant la séparation physique de CBL et de COHU.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 20 DEC. 1993
ROULIN, Préfet,
20 DEC. 1993
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Une voie carrossable est disponible à partir de la voie publique permettant l'accès des engins de secours. Cette voie doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres).